

S E SÉPARER

**Aide-mémoire à l'intention
des personnes qui envisagent
une séparation**

Association suisse
des Centres sociaux protestants



© 2009 by Editions **La Passerelle**, CSP Vaud, 28, rue Beau-Séjour,
CH 1003 Lausanne

☎ 021 560 60 60 - Fax 021 560 60 61 - Courriel: info@csp-vd.ch
www.csp.ch

Tous droits de traduction, de reproduction ou d'adaptation en
quelque langue et de quelque façon que ce soit réservés pour
tous pays.

INTRODUCTION

Que recouvre le terme de «**séparation**» dans le langage courant? Probablement autant de formules que de couples ou de familles en crise: par exemple, il s'agira pour certains de faire seulement chambre à part durant quelque temps; pour d'autres, que chaque époux prenne un domicile séparé; pour d'autres encore, d'envisager immédiatement un divorce.

Dans les chapitres qui vont suivre, on ne traitera pas de l'ensemble des variantes imaginables: les auteurs ont chaussé des lunettes **juridiques**, et ils se borneront à rappeler les règles principales posées par le droit suisse pour les différentes catégories de séparation. Le divorce fait l'objet d'une brochure séparée.

Ils aborderont ainsi:

- la **séparation** de fait organisée par les conjoints avec, éventuellement, l'aide d'un avocat mais sans intervention judiciaire;
- les **mesures protectrices de l'union conjugale** (MPUC), séparation provisoire prononcée par le Juge dans le cadre d'une procédure souple et rapide;
- la **séparation de corps**, séparation de durée indéterminée qui peut être demandée aux mêmes conditions et selon la même procédure que le divorce¹.

1. Elle est néanmoins traitée dans cette brochure, et non celle du divorce – à laquelle nous renvoyons pour les questions procédurales – en raison de ses similitudes sur le plan économique avec les mesures protectrices de l'union conjugale.

CHAPITRE 1

PEUT-ON QUITTER LE DOMICILE CONJUGAL SANS L'AUTORISATION DU JUGE (SÉPARATION DE FAIT)?

a) Oui, en cas d'accord du conjoint

Il est alors vivement conseillé aux époux d'établir une convention* (accord écrit et signé par les deux) dans laquelle ils déclarent vouloir vivre séparés. Ils peuvent régler eux-mêmes les conséquences de cette séparation, à condition que les modalités soient équitables et, s'il y a des enfants, conformes à leurs intérêts. La ratification de cette convention par le Juge des mesures protectrices de l'union conjugale n'est pas indispensable. Elle est toutefois recommandée lorsqu'il y a des enfants mineurs, ou pour la faire valoir auprès de certaines autorités (par exemple, Caisse chômage, AVS/AI, Office des poursuites et, selon les cantons, les autorités fiscales, le Bureau du recouvrement des pensions alimentaires, la Caisse d'allocations familiales, l'Office du logement, etc.).

b) Oui, même à défaut de l'accord de son conjoint

En effet, un époux peut quitter le domicile conjugal à condition que «sa personnalité, sa sécurité matérielle et le bien de la famille soient gravement menacés (art. 175 CC)».

Ces menaces peuvent concerner:

- la personnalité d'un époux, notamment sa santé physique ou psychique, son honneur, etc.;
- sa sécurité matérielle, c'est-à-dire un minimum de garanties au plan économique;

*Voir modèle en page 17.

-
- le bien de la famille, dans le sens que la séparation peut être dans l'intérêt d'un époux et/ou des enfants.

Dans la pratique, il est difficile de prouver, «après coup», que ces conditions étaient remplies au moment où l'on a quitté le domicile.

Dès lors, il convient de réunir le plus de preuves possible. Par exemple, s'il y a eu des violences, il est vivement conseillé de faire immédiatement constater par un médecin les traces de coups et de relever le nom et l'adresse d'éventuels témoins (amis, voisins, etc.).

Même si l'on peut quitter le domicile conjugal aux conditions susmentionnées, il est fortement conseillé, après le départ, de requérir l'intervention du Juge des mesures protectrices de l'union conjugale pour établir le bien-fondé de la séparation et fixer, cas échéant, la garde des enfants, les pensions alimentaires, l'attribution de l'appartement conjugal, etc.

N.B. Relevons que, selon les cantons, ces mesures sont facilement octroyées, même en l'absence de preuves formelles. Il ne faut dès lors pas hésiter à solliciter l'intervention du Juge.

c) Oui, même à défaut d'accord, lorsque ces conditions ne sont pas remplies

Un époux peut en effet quitter le domicile conjugal même si sa personnalité, sa sécurité matérielle et le bien de la famille ne sont pas gravement menacés. Cependant, il peut en résulter des conséquences sur l'attribution de la jouissance du logement conjugal et de la garde des enfants.

CHAPITRE 2

COMMENT REQUÉRIR L'INTERVENTION DU JUGE POUR UNE SÉPARATION PROVISOIRE ? (MESURES PROTECTRICES DE L'UNION CONJUGALE)

On peut s'adresser au Juge par une simple lettre* pour lui demander une séparation provisoire. Cette lettre doit contenir les indications suivantes:

- noms, prénoms et adresses des deux époux;
- la mention qu'il s'agit d'une demande de mesures protectrices de l'union conjugale;
- la situation familiale (enfants, âge);
- l'indication succincte des motifs pour lesquels la suspension de la vie commune est requise (désunion, coups, violence, menaces pour la santé ou la vie, perturbation des enfants, etc.);
- la situation financière (revenus, dettes, loyers, primes de l'assurance maladie, etc.);
- les conclusions, c'est-à-dire ce que l'on demande (durée de la séparation, attribution de la garde des enfants, de l'appartement conjugal, fixation des pensions alimentaires, etc.).

La lettre doit être adressée au Juge compétent du domicile des époux ou de l'un des époux si ceux-ci vivent déjà séparés. Dans la mesure du possible, il est recommandé de joindre à la lettre, ou d'apporter à l'audience, toutes les pièces importantes, notamment le

*Voir modèle en page 15.

livret de famille, le contrat de bail, les fiches de salaire, le relevé des dettes et les justificatifs, les polices d'assurance maladie, l'attestation du médecin en cas de violences graves, etc. La procédure est réglée par le droit cantonal et varie d'un canton à l'autre. Mais le principe de base veut que la procédure des mesures protectrices soit simple et non formaliste. Elle est de surcroît rapide, peu onéreuse, voire gratuite dans certains cantons.

A la réception de la lettre, les époux seront convoqués par le Juge, qui, dans un premier temps, va essayer de les concilier: En cas d'échec de la conciliation, le Juge examinera si la séparation se justifie et en fixera les modalités, à savoir:

- la durée de la séparation;
- l'attribution de la garde des enfants mineurs (octroyée en fonction de l'intérêt de ceux-ci, et non de l'intérêt de l'un ou l'autre des parents);
- le droit de visite de l'autre parent;
- le montant des pensions alimentaires (elles sont dues pour les enfants mineurs, non indépendants financièrement, ainsi que pour le conjoint, en fonction des charges et des revenus respectifs);
- l'attribution de la jouissance du logement conjugal («qui doit partir, qui peut rester»);
- un éventuel avis au débiteur (cf. chap. 3 litt. c).

Si, les époux sont d'accord sur les modalités de leur séparation, le Juge suivra en principe leur avis, s'il est équitable. En cas de désaccord, il décidera lui-même et prendra les mesures nécessaires.

Si après le prononcé de l'ordonnance de mesures protectrices, les époux reprennent la vie commune, les mesures ordonnées en vue de la vie séparée deviennent caduques, à l'exception, si elle a été prononcée, de la séparation de biens.

Avant d'adresser cette lettre au Juge, il est également possible, dans certains cantons, de recourir à un service de médiation familiale. Ce dernier pourra aider les conjoints à rédiger en commun une convention, qui pourra ensuite être ratifiée par le Juge.

CHAPITRE 3

MESURES À PRENDRE

En cas de séparation, les conjoints doivent régler les questions qui suivent. S'ils n'arrivent pas à prendre une décision satisfaisante, le Juge tranchera.

a) A qui attribuer le domicile conjugal?

S'il y a des enfants, généralement au parent qui en a la garde.

En l'absence d'enfant, à celui des époux qui justifie d'un intérêt prépondérant.

L'attribution est indépendante du fait que l'un ou l'autre des conjoints soit propriétaire ou locataire. Il faut également préciser que le Juge peut impartir un délai à l'époux qui n'a pas la jouissance de l'appartement pour quitter le domicile conjugal.

Lorsqu'un seul des époux conserve le domicile conjugal, il est conseillé d'établir un avenant au contrat de bail avec la gérance pour libérer le conjoint non locataire. L'accord de toutes les parties est nécessaire. Si la gérance est d'accord de louer le logement à un époux seulement, l'autre époux ne sera plus codébiteur solidaire.

b) Si le couple a des enfants communs, à qui attribuer la garde?

Sauf cas particulier, les deux parents conservent conjointement l'autorité parentale (c'est-à-dire le droit de prendre les décisions concernant le ou les enfants). Par contre, la garde (faculté de vivre avec l'enfant ou de prendre les décisions de «chaque jour») est confiée à un seul d'entre eux et peut être, en cas d'accord, partagée entre les deux parents.

En cas de désaccord sur l'attribution de la garde, le Juge tranchera, en prenant, au besoin, l'avis de spécialistes (par exemple, le Service de protection de la jeunesse ou l'Autorité tutélaire) ou en entendant les enfants.

Les parents conviennent entre eux, librement, du droit de visite du parent non gardien. En cas de désaccord, le Juge décidera en fonction de l'intérêt des enfants.

c) Une pension est-elle due pour le conjoint et les enfants?

En cas de séparation, le devoir d'entretien entre conjoints, et des parents envers les enfants, subsiste. Il y a donc lieu de maintenir un niveau de vie équivalent pour chacun. Toute contribution d'entretien tendra à couvrir le minimum vital de chacun, puis à répartir le solde disponible de manière équitable entre tous les membres de la famille.

Si le revenu d'un époux est insuffisant pour entretenir deux ménages, l'autre époux peut être amené à prendre un emploi, dans la mesure où l'âge des enfants, son état de santé ou sa formation le permettent. Un recours au service social de la commune peut être envisagé en cas de difficultés financières.

Si l'un des conjoints ne trouve pas d'emploi tout en étant apte au placement, il peut toucher des indemnités de l'assurance chômage, en cas de séparation effective, même s'il n'a pas travaillé auparavant.

La contribution d'entretien se calcule globalement pour le parent gardien et les enfants. Cette dernière est calculée en tenant compte des revenus des conjoints, des frais fixes réguliers, de l'âge et du revenu éventuel des enfants.

La responsabilité des conjoints dans la désunion ne joue aucun rôle dans la fixation de la contribution d'entretien.

Les allocations familiales sont versées en plus des contributions d'entretien, sauf décision contraire du Juge. Les rentes complémentaires AVS/AI se substituent à la contribution d'entretien.

S'il apparaît certain que le débiteur de la pension alimentaire ne paiera pas, on peut demander au Juge qu'il ordonne à l'employeur du débiteur ou à sa Caisse d'assurance chômage de verser le montant indiqué directement au bénéficiaire de la contribution (avis aux débiteurs).

Si les conditions sont remplies, il est possible d'obtenir l'aide du Bureau cantonal de recouvrement et d'avance des contributions alimentaires.

d) Comment partager les dettes?

Quel que soit le régime matrimonial auquel sont soumis les époux, ils sont solidairement responsables des dettes découlant des besoins courants de la famille tant que dure la vie commune, ainsi que des dettes qu'ils ont «cosignées».

Un accord entre les époux pour la répartition des dettes n'a de valeur qu'entre eux, et non vis-à-vis de tiers. Ainsi, par exemple, la banque qui a accordé un prêt aux deux époux solidaires peut agir contre l'un ou l'autre. De même, le bailleur peut continuer à poursuivre l'époux ne vivant plus dans le logement tant que le contrat de bail n'a pas été modifié. Il est toutefois possible de demander l'accord du ou des débiteurs pour que l'un des époux soit libéré du paiement.

e) Comment prendre en charge les impôts ?

Selon les législations cantonales et fédérale, les époux séparés sont taxés séparément, et ce pour toute l'année au cours de laquelle a eu lieu la séparation effective. Il est donc recommandé aux époux d'informer le fisc de leur séparation et de s'entendre pour la prise en charge des impôts courants, et notamment sur la répartition des acomptes déjà versés. En effet, au moment où le fisc prend en compte cette séparation, il est fréquent que les époux aient déjà payé des acomptes d'impôt calculés sur une base commune alors que les acomptes suivants sont, eux, calculés sur une base séparée. Un tel accord leur permet de régler provisoirement la situation dans l'attente de la taxation séparée définitive.

f) Lorsque l'un des époux est étranger, son autorisation de séjour (permis B) risque-t-elle de ne pas être renouvelée ?

Si l'autorisation de séjour du conjoint étranger a été obtenue par regroupement familial, la cessation de la vie commune provoque un réexamen si la personne n'a pas encore acquis un permis C. Ce réexamen peut fréquemment mener au non-renouvellement de l'autorisation de séjour au titre de regroupement familial.

g) La séparation ne se transforme pas automatiquement en divorce. Une procédure est toujours nécessaire pour cela.

A noter qu'après deux ans de séparation effective, il n'existe plus de moyens de s'opposer au divorce demandé unilatéralement par l'un des conjoints.

CHAPITRE 4

SÉPARATION DE CORPS

- Bien que maintenue par le législateur, la séparation de corps tend à disparaître. Elle est prononcée pour une durée indéterminée et elle peut être demandée aux mêmes conditions que le divorce. Elle s'en distingue par le fait que les époux restent mariés, et donc:
 - liés par les obligations réciproques d'entretien (sous forme de pension);
 - héritiers l'un de l'autre;
 - ne peuvent prétendre à un partage de la prestation de sortie du deuxième pilier (de prévoyance professionnelle);
 - gardent les mêmes nom et droit de cité.
- Elle peut être préférée au divorce pour des raisons morales ou pour des considérations financières (éviter de perdre certains droits découlant des assurances sociales, durée de la pension, avantages successoraux importants, etc.).
- La procédure conduisant à la séparation de corps est identique à celle d'un divorce et, suivant les cantons, il est donc conseillé de recourir à l'aide d'un avocat.*
- Elle entraîne de plein droit la séparation de biens. Le régime matrimonial antérieur est donc liquidé comme dans le divorce (partage des biens communs, économies, dettes, etc.).
- Pour le reste, les dispositions sur les mesures protectrices de l'union conjugale s'appliquent (contribution d'entretien, le sort des enfants, l'attribution du logement, etc.).

* Cela signifie aussi que les époux peuvent déposer une requête commune.

-
- La séparation de corps ne se transforme pas automatiquement en divorce. Une procédure est toujours nécessaire pour cela.

A noter qu'après deux ans de séparation effective, il n'existe plus de moyens de s'opposer au divorce demandé unilatéralement par l'un des conjoints.

MODÈLES

EXEMPLE DE DEMANDE DE MESURES PROTECTRICES DE L'UNION CONJUGALE

(Prénom, nom)

(Adresse)

Madame la Présidente,
Monsieur le Président du Tribunal de...
(Adresse)
(Numéro postal et localité)
(Lieu et date)

Madame la Présidente,

Monsieur le Président,

Je me permets, par la présente, de solliciter des **mesures protectrices de l'union conjugale**.

A cet effet, je vous expose ce qui suit:

- ① Je suis marié-e avec (*indication du prénom et du nom du conjoint*) depuis le (*indication de la date du mariage*).
(*Si enfant-s*) Un (*deux, trois, ...*) enfant-s est (sont) issu-s de cette union.
(*Prénom, né le...*)
(*Prénom, né le...*)
(*Prénom, né le...*)

- ② (*Indication des motifs qui rendent la vie commune difficile*)

.....
.....
.....

③ Au plan financier, je précise que... (*indication du salaire du ou de la requérante, de son conjoint, du montant du loyer, des primes d'assurance maladie, des impôts, etc.*)

.....
.....
.....

④ En conséquence, je vous prierai de me convoquer avec mon conjoint (*indiquer l'adresse de celui-ci*), et de

1. M'autoriser à vivre séparé-e.
2. (*Si enfant-s*) Me confier la garde de notre/nos enfant-s, en prévoyant un droit de visite de mon conjoint.
3. Fixer le montant que mon conjoint devra me verser pour mon entretien (et celui de l'/des enfant-s).
4. (*Si logement commun*) M'attribuer (*ou attribuer à mon conjoint*) la jouissance de l'appartement conjugal.

Veuillez croire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, à l'expression de mes sentiments distingués.

(Signature)

Juge compétent pour prendre des mesures protectrices de l'union conjugale:

- à Genève, le Tribunal de Première Instance;
- dans les autres cantons romands, le Président du Tribunal d'arrondissement du domicile des époux ou de l'un des époux.

CONVENTION DE MESURES PROTECTRICES DE L'UNION CONJUGALE

Entre

Mme (*prénom, nom*), domiciliée à...

et

M. (*prénom, nom*), domicilié à...

Les époux (*prénoms et nom*) conviennent de ce qui suit:

- I. Ils vivront séparés jusqu'au...
- II. La garde de (ou des) enfant(s) (*prénom(s) et date(s) de naissance*) est confiée à... (mère ou père), le parent non gardien ayant un libre droit de visite qui s'exercera d'entente entre les parties.

En cas de désaccord, il pourra avoir son (ses) enfant(s) auprès de lui le premier et le troisième week-end de chaque mois, ainsi que pendant la moitié des vacances.

(Un autre droit de visite peut être prévu, pour autant qu'il soit dans l'intérêt du ou des enfants.)

- III. Monsieur... (ou Madame...) (*prénom, nom*) contribuera à l'entretien de son conjoint (*et de ses enfants*) par le versement d'un montant de Fr. ... par mois (*préciser si les allocations familiales sont comprises ou non*).

Il (ou elle) prendra également à sa charge les frais suivants: (*selon la situation, il peut s'agir de tout ou partie des impôts, des cotisations à l'assurance maladie, etc.*).

IV. Monsieur (ou Madame) (*prénom, nom*) aura la jouissance de la demeure conjugale.

Date ...

Monsieur (*prénom, nom*)
(*Signature*)

Madame (*prénom, nom*)
(*Signature*)

Des mêmes auteurs:

Familles recomposées (2005, 90 p.)

Divorcer... (2008, 14 p.)

Couple et dettes (2003, 28 p.)

Aspects juridiques de l'union libre

(2001, 96 p.)

Autorisations de séjour en Suisse

(2008, 120 p.)

Ce fascicule a été élaboré par la commission technique
du secteur juridique des Centres sociaux protestants.



Editions La Passerelle, Beau-Séjour 28, 1003 Lausanne
www.csp.ch